

CL/LC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE
FRANCAIS

COUR D'APPEL DE DIJON

CHAMBRE CIVILE B

ARRÊT DU 27 MARS 2003

S.A. S'

C/

S.A.R.L. D)

N°

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL N°01/01609

APPELANTE :

S.A. S'
dont le siège social est

93 AUBERVILLIERS

représentée par la SCP AVRIL & HANSSSEN, avoués à la Cour
assistée de Me Jean-Marie GUELOT, substitut par Me DE GEOFFROY
avocats au barreau de PARIS.

INTIMÉE :

S.A.R.L. D)

dont le siège social est :

71 SAINT MARCEL

représentée par Me Philippe GERBAY, avoué à la Cour
assistée de la SCP ADIDA - MATHIEU - BUISSON - VIEILLARD -
MEUNIER - GUIGUE, avocats au barreau de CHALON SUR SAÔNE

COMPOSITION DE LA COUR :

lors des débats

Conseillers rapporteurs, avec l'accord des parties :
Monsieur LITTNER, Conseiller,
Madame ROUX, Conseiller,
désignés à ces fonctions par ordonnance de Madame la Première
Présidente en date du 18 décembre 2002.

Greffier lors des débats et du prononcé :
- Mme CREMASCHI, Greffier

Lors du délibéré

Monsieur LITTNER, Conseiller,
Madame ROUX, Conseiller,
qui ont rendu compte, conformément à l'article 786 du Nouveau Code
de Procédure Civile à l'autre magistrat composant la Chambre :

- Monsieur RICHARD, Conseiller

DEBATS : audience publique du 06 Mars 2003

ARRET : rendu contradictoirement,

Prononcé à l'audience publique de la Cour d'Appel de DIJON
le 27 Mars 2003
par Monsieur LITTNER, Conseiller,
qui a signé l'arrêt avec Madame CREMASCHI, Greffier.

EXPOSE DE L'AFFAIRE

Le 24 octobre 1996, la SA S a donné en location un
"chargeur bobcat" à la SARL D.
moyennant un loyer de 700 F par jour.

Ce matériel a été volé sur un chantier dans la nuit du 30 au 31
octobre 1996 et la société S a adressé à sa locataire une facture
de 125.279,28 F, correspondant à la valeur à neuf sous déduction d'une
remise de 30 %.

La société D ayant refusé de payer, la SA S l'a
assignée en paiement de cette somme, outre intérêts.

Par jugement du 22 mars 1999, le tribunal de commerce de
CHALON SUR SAONE, devant lequel la société défenderesse soutenait
que la société S s'était engagée à souscrire une assurance vol,
a dit qu'il convenait d'accueillir la demande de la société S
dans son principe et a ordonné une expertise pour déterminer la valeur du
matériel.

L'expert a proposé deux chiffres, 26.800 F pour la valeur vénale, 103.880 F pour la valeur à neuf.

Le tribunal, par un autre jugement, en date du 14 mai 2001, a condamné la société D à payer à la société demanderesse la somme de 26.800 F, avec intérêts à compter de la date de signification, ainsi que 6.000 F par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La SA S a fait appel.

Par conclusions du 8 février 2002, auxquelles il est fait référence par application de l'article 455 du Nouveau Code de Procédure Civile, elle soutient que le jugement du 22 mars 1999 a autorité de chose jugée, que les conditions générales prévoient, en cas de vol, la facturation de la valeur à neuf, que cette clause n'est pas abusive et que la somme de 15.836,40 € (103.880 F) HT, outre pénalités de retard doit lui être accordée ainsi que 2.296,74 € (15.000 F) sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La SARL D, par écritures du 14 août 2002, auxquelles il est pareillement fait référence, répond que le jugement du 22 mars 1999 n'a pas autorité de chose jugée, que l'accord cadre du 9 juin 1994 mettait à la charge du loueur l'obligation de souscrire une assurance et que la réclamation doit en conséquence être rejetée.

A titre subsidiaire, elle soutient que la clause prévoyant la facturation de la valeur à neuf du matériel volé est une clause abusive et que faire droit à cette demande constituerait une exécution du contrat de mauvaise foi, un enrichissement sans cause et qu'en toute hypothèse il s'agirait d'une clause pénale excessive qui devrait être réduite.

Elle souhaite obtenir 3.050 € en remboursement de ses frais irrépétibles.

MOTIFS DE LA DECISION

1. Sur l'autorité du jugement du 22 mars 1999

Attendu qu'il est vrai que, dans son dispositif, le tribunal de commerce a seulement ordonné une expertise, confiée à M. SAUVAGE, aux fins de chiffrer la valeur du matériel ;

Attendu cependant que, dans ses motifs, le tribunal avait expliqué que D. sollicitait le rejet de la demande en faisant valoir que S. s'était engagée à souscrire une assurance contre le vol mais que cette prétention devait être rejetée parce que cet engagement était contenu dans une lettre simple ne permettant pas de déterminer de façon certaine l'échange des consentements entre les parties sur la souscription du contrat d'assurance ;

Attendu que la désignation d'un expert chargé de déterminer la valeur du matériel n'a de sens que si le tribunal a préalablement rejeté la prétention de D. relative à l'obligation d'assurance ;

Attendu que la décision contenue dans les motifs, selon laquelle la demande de la société S. doit être accueillie dans son principe est liée au dispositif, dont elle est le soutien nécessaire ;

Qu'elle bénéficie donc de l'autorité de la chose jugée, ce qui a d'ailleurs été admis au cours des opérations d'expertise par la société D., dont le représentant a déclaré qu'il n'assistait à la réunion que "sous réserve d'appel du jugement rendu par le tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE qui a tranché, dans ses motifs, une partie du principal";

Attendu que cette décision, signifiée le 15 juin 1999, n'a pas été frappée d'appel et est donc définitive ;

Qu'il ne peut donc plus être prétendu que la société S. s'était engagée à souscrire une assurance pour les engins loués à D.

2. Sur les clauses du contrat

Attendu que l'article XII des conditions générales de location, dont le locataire a déclaré dans le bon de prise en charge, juste avant sa signature, avoir pris connaissance, prévoyait que les "détériorations, nettoyages ou manques de matériel, notamment en cas de vol, seront facturés au client au coût de réparation ou pour la valeur à neuf au tarif en vigueur" ;

que l'article X indiquait que la responsabilité du locataire était engagée en cas de vol du matériel ;

Attendu que la société intimée considère que la clause relative à la facturation de la valeur à neuf est une clause abusive ;

Mais attendu que la réglementation des clauses abusives, qui a pour objet de protéger les consommateurs ou les non professionnels, ne s'applique pas aux contrats souscrits entre professionnels, étant observé qu'en l'espèce le matériel loué l'était pour l'exercice par le locataire de son activité professionnelle ; que cette protection ne peut donc être revendiquée ;

Qu'il n'est pas possible de dire que cette clause, qui a été acceptée par la société D. , constitue une exécution de mauvaise foi du contrat;

Attendu que l'enrichissement sans cause ne peut être invoqué en présence d'un contrat;

Que la clause litigieuse ne peut être analysée comme une clause pénale dès lors qu'elle n'a pas pour objet, contrairement aux exigences de l'article 1226 du Code civil, d'assurer l'exécution de la convention ;

Attendu qu'elle doit donc recevoir application ;

Attendu que la valeur déterminée par l'expert n'est pas discutée et doit donc être retenue, soit 15.836,40 €, somme qui portera intérêts à compter de la date d'échéance de la facture conformément à l'article XV des conditions générales ;

3. Sur l'application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

Attendu que l'équité ne commande de faire bénéficier la société S' des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ni en instance ni en appel ; que l'intimée, qui succombe, ne peut bénéficier de ce texte ;

Attendu que le litige résultant essentiellement de documents imprécis ou contradictoires imputables aux deux parties, chacune conservera la charge de ses dépens d'appel ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Réforme le jugement entrepris et, statuant à nouveau,